

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
ALLEE ERIK SATIE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **Vu** la demande de Monsieur Paolo Placide, directeur de travaux de l'entreprise Lamy-Lecomte sise 139 rue Gustave Couturier à Fécamp (76400), en date du 12 mai 2023, en vue des travaux de ravalement de façade du centre médico-social, situés 134 Allée Erik Satie à Franqueville Saint Pierre ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking réservé au personnel communal et du centre médico-social Allée Erik Satie dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1er : **Du mardi 30 mai 2023 au vendredi 07 juillet 2023**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur 5 places de stationnement sur le parking réservé au personnel communal et du centre médico-social, allée Erik Satie.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 19 mai 2023

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe déléguée

Maryse BETOUS

